

- 2) Interdire les visites avec les enfants,
- 3) Obliger l'auteur de la violence familiale à suivre un programme de réadaptation.

Il est important de savoir:

La mise en vigueur de la décision d'intervention d'urgence n'exclut pas la possibilité de demander une décision de protection. La décision de protection est prise pour un délai de six mois et peut être prolongée deux fois pour une durée maximale de trois mois par la décision motivée du tribunal sur la base d'une demande bien fondée justifiant la nécessité d'une telle prolongation.



Office du Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie

56a, rue Pouchkine, Erevan 0002, Arménie
 +374 10 53 76 51
ombuds@ombuds.am
 +374 96116100

OFFICES REGIONAUX

44/46, rue Mher Mkrtchyan, Gyumri, région de Shirak
 +374312 41981
shirak@ombuds.am

4, Place Centrale, Gavar, région de Gegharkounik
 +37426430116
gavar@ombuds.am

6, rue Melik-Stepanyan, Kapan, région de Syunik
 +37428520116
kapan@ombuds.am



L'UNION EUROPÉENNE POUR L'ARMÉNIE

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'Office de Défense de les droits de l'homme de la République d'Arménie et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

Les opinions exprimées dans cette publication appartiennent aux auteur(s) et ne représentent pas nécessairement ceux de l'Organisation des Nations unies (ONU), y compris Le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), Le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef), Le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP).

Mis en oeuvre par



**COMMENT
 SAISIR LE DEFENSEUR DES DROITS
 DE L'HOMME POUR DES QUESTIONS
 LIEES AUX VIOLENCES FAMILIALES**



Le Défenseur des droits de l'homme peut être saisi en cas de violation des droits ou des libertés par:

- Un organe ou agent de l'Etat, d'une collectivité locale,
- Une organisation dans le domaine de la prestation des services publics ou un représentant de celle-ci,
- Une organisation exerçant les pouvoirs délégués par l'Etat ou un représentant de celle-ci.

Qui peut saisir le Défenseur des droits de l'homme ?

- Le requérant en personne/lui-même,
- Son représentant, le successeur, l'héritier, les organismes de tutelle et curatelle pour les enfants, les personnes ayant une incapacité totale ou partielle, ainsi que les proches parents des militaires et des personnes privées de liberté.

Il est important de savoir:

Le Défenseur des droits de l'homme peut être aussi saisi par une organisation non-gouvernementale avec le consentement écrit de l'intéressé.

Comment saisir le Défenseur des droits de l'homme?

Par écrit:

- En envoyant la plainte par la poste ou en remettant personnellement à l'office du Défenseur (56a, rue de Pouchkine, ville d'Erevan),
- Soit par le courrier électronique (ombuds@ombuds.am),
- En ligne (www.ombuds.am, www.pashtpan.am);
- En remettant une plainte en main propre au Défenseur ou son représentant.

Oralement:

- En informant directement un représentant de l'office du Défenseur,
- En appelant l'Office du Défenseur (+374 10 53 76 51),
- En contactant la ligne d'assistance téléphonique (116).

Il est important de savoir:

La plainte doit être signée et inclure les informations suivantes:

- Le nom et le prénom du requérant,
- Le lieu de résidence, Les coordonnées des contacts (le numéro de téléphone, courrier électronique, etc.)

LA PROBLÈME DE LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE

La violence familiale se définit comme un acte de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique, ainsi que de l'acte de négligence commis entre les membres de la famille.

Les membres de la famille sont:

a. Indépendamment du fait de cohabitation, l'époux (y compris la personne vivant en union de fait), l'ex-époux, le parent, y compris le beau-parent, le parent adoptif, le parent d'accueil, l'enfant (y compris l'enfant adoptif, les beaux-enfants, les enfants d'accueil), l'poux du parent adoptif, les parents de l'époux, les parents de l'ex-époux .

b. Les grands-parents, le sœur et le frère (y compris les demi-sœurs et les demi-frères), la belle-sœur , le beau-frère, ainsi que le gendre et la belle-fille pour les parents des époux, la belle-sœur, le beau-frère habitant sous le même toit.

Points importants:

Les mesures suivantes peuvent être appliquées pour le but de protection des victimes de violences familiales:

- Avertissement (Police),
- Décision d'intervention d'urgence (Police),
- Décision de protection (Tribunal).

Les informations sur la vie privée recueillies par les autorités compétentes en rapport avec des cas de violence dans la famille et /ou d'infractions liées aux victimes ou aux victimes présumées de violence dans la famille sont confidentielles.

Avertissement

Il s'applique lorsque la police identifie un cas de violence au sein de la famille pour la première fois, si l'acte commis ne contient pas d'éléments constitutifs évidents d'une infraction et s'il n'y a aucune raison pour une intervention d'urgence.

Décision d'intervention immédiate

Un agent de police compétent prend une décision immédiate d'intervention d'urgence visant à protéger la vie et la santé d'un autre membre de la famille si l'un des membres de la famille a commis l'acte de violence à l'encontre d'un autre membre de la famille et s'il y a une conviction raisonnable de risque imminent de violence répétée ou continue.

La décision d'intervention d'urgence peut être également rendue si pendant la période de l'année suivant la réception d'un avertissement, la personne a commis un acte de violence qui ne contient pas d'éléments constitutifs de l'infraction.

Les restrictions suivantes peuvent être appliquées suite à une décision d'intervention d'urgence:

1) Contraindre l'auteur de la violence familiale à quitter le domicile de la victime et interdire son retour,

2) Interdire à l'auteur de la violence familiale de visiter la victime, qui n'habite pas avec lui dans une résidence commune et, si nécessaire, les personnes prises en charge par la victime sur leurs lieux de travail, d'étude, de loisir, de domicile et d'autres lieux,

3) Interdire à l'auteur de la violence familiale de rester éloigné de la victime de violence de à une distance qui ne suscite pas chez celle-ci une crainte raisonnable constituant une menace de danger la sécurité personnelle.

4) Ordonner à l'auteur de la violence familiale de rendre l'arme à feu en sa possession jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans une décision. 5) Interdire à l'auteur de la violence familiale de contacter la victime par téléphone, courrier et autres moyens de communication.

Il est important de savoir:

Le délai de validité de la décision d'intervention d'urgence ne peut pas dépasser vingt jours.

Les restrictions peuvent être s'appliquer séparément ou conjointement, en indiquant les délais identiques ou différents pour leur exécution.

La police surveille l'exécution de la décision d'intervention d'urgence par l'auteur de la violence familiale.

Décision de protection

La victime ou la victime présumée de violences familiale ou le centre d'assistance avec le consentement de ce dernier peuvent saisir le tribunal pour obtenir une décision de protection. Si la victime de la violence familiale est un mineur, ou une personne jugée incapable ou dotée de capacités limitées par le tribunal, la requête en ordonnance de protection peut être présentée par les proches parents, le représentant légal et l'organisme de tutelle et curatelle.

La décision de protection peut appliquer les restrictions prévues par la décision d'intervention d'urgence, ainsi que le tribunal peut:

1) Obliger l'auteur de la violence familiale à partager avec la victime de la violence familiale les frais de subsistance de leurs enfants mineurs ou enfants adultes handicapés communs et personnes placées sous leur garde commune. Le tribunal peut également obliger l'auteur de la violence familiale à couvrir les autres dépenses nécessaires résultant de l'acte de violence,